

DECISION N° - 789 ARMP/CRD DU 15 NOVEMBRE 2011

SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DE LA DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET REGIONAL (DGATDLR) DU MARCHÉ N°14/00/02/03/80/2009/00001 PASSE AVEC LE BUREAU D'ETUDE CAAGI POUR LA REALISATION D'UN LOGICIEL ET LA MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE DE LA VILLE ET DES ECONOMIES URBAINES.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Vu** la requête en date du 25 octobre 2011 de la Direction générale de l'aménagement du territoire du développement local et régional (DGATDLR) demandant la résiliation du marché n°14/00/02/03/80/2009/00001 passé avec le Bureau d'étude CAAGI pour la réalisation d'un logiciel et la mise en place d'un observatoire de la ville et des économies urbaines ;

Présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Monsieur Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Jean Luc ILBOUDO ;
- Madame Edwige YAMEOGO ;

En présence de Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre de la Direction générale de l'aménagement du territoire du développement local et régional (DGATDLR), Messieurs Souleymane OUEDRAOGO et Roger NAMA ;
- au titre du Bureau d'étude CAAGI, Messieurs Yaya KOUSSOUBE et Alexis CAPO-CHICHI ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la Direction générale de l'aménagement du territoire du développement local et régional (DGATDLR) a été introduite conformément à l'article 141 et suivants du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

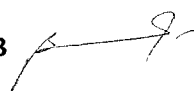
SUR LES FAITS

La Direction générale de l'aménagement du territoire du développement local et régional (DGATDLR) a introduit une demande de résiliation du marché n°14/00/02/03/80/2009/00001 passé avec le Bureau d'études CAAGI pour la réalisation d'un logiciel et la mise en place d'un observatoire de la ville et des économies urbaines avec un délai de cent vingt (120) jours; qu'à l'expiration ce délai, le Bureau d'études CAAGI se trouve dans l'incapacité de respecter son engagement contractuel ; que malgré les deux lettres de mise en demeure adressées au Bureau d'études CAAG, ce dernier n'est toujours pas en mesure de remplir totalement et parfaitement son engagement ; qu'au vue de ce qui précédé, elle demande la résiliation du contrat ;

AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la Direction générale de l'aménagement du territoire du développement local et régional (DGATDLR) a adressé au Bureau d'étude CAAGI deux lettres de mise en demeure respectivement le 13 mai 2011 et le 19 septembre 2011 ; que malgré ces mises en demeure, le Bureau d'études est incapable de finaliser l'étude ;



Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECISION

- qu'au regard de tout ce qui précède, le CRD marque son avis favorable pour la résiliation du marché n°14/00/02/03/80/2009/00001 passé avec le Bureau d'études CAAGI pour la réalisation d'un logiciel et la mise en place d'un observatoire de la ville et des économies urbaines ;
- donne un avertissement au Bureau d'études CAAGI qu'un prochain manquement à ses obligations contractuelles entraînera son exclusion temporaire de la commande publique ;
- dit que l'acte de résiliation doit être notifié à la société par l'autorité d'approbation avec amplification à l'ARMP et à la DGMP ;
- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier la présente décision aux parties et à la Direction générale des marchés publics.

Ouagadougou le 15 novembre 2011

Le Président de l'ARMP,
Président du CRD :



Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National